

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1153/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
16/05/2019

Affaire :

La société GRAS SAVOYE  
SAS

(la société d'avocats Anthony,  
Fofana et Associés)

contre

1-La société GRAS SAVOYE  
COTE D'IVOIRE, devenue  
WILLIS TOWERS WATSON  
COTE D'IVOIRE

(SCPA LDO &amp; ASSOCIES)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la Société  
GRAS SAVOYE S.A.S  
irrecevable pour défaut de  
tentative de règlement amiable  
préalable;

La condamne aux dépens de  
l'instance.



### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE; Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société GRAS SAVOYE SAS**, Société par actions simplifiées, dont siège social sis 33 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, France, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Demanderesse représentée par **la société d'avocats Anthony, Fofana et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, boulevard de Ici République, immeuble le .jeceda, entrée C, 4ème étage, portes 41- et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17, téléphone : 20.214.174 ; télécopie : 20.214.196, email : [afa@afa.ci](mailto:afa@afa.ci) ;

D'une part ;

Et

**1-La société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, devenue WILLIS TOWERS WATSON COTE D'IVOIRE**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.020.000 francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1981-B-57047, dont le siège social est à Abidjan-Plateau avenue Noguès, Immeuble Broadway 2 « The Green» 1er étage, 01 BP 5675 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal son Directeur Général, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Défenderesse représentée par la **SCPA LDO & ASSOCIES**, Abidjan, Cocody II Plateaux les perles, carrefour aghien cite perles 1 rue 2 villa

n°72, 28 BP 1186 ABIDJAN 28, tel : 225 22 42 09 98 / 22 42 19 41, fxe 225 22 42 10 05, email : [idoassocies@hotmail.com](mailto:idoassocies@hotmail.com) ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée à l'audience du 25 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 582/2019 ; A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 18 Mars 2019, la société GRAS SAVOYE S.A.S a fait servir assignation à la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire, devenue WILLIS TOWERS WATSON Côte d'Ivoire pour entendre;

-Dire et juger qu'il y a lieu à paiement effectif, à son profit des dividendes de l'année 2016 d'un montant de 1.045.201.650FCFA, après retenue acquis, suite à la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire, devenue WILLIS TOWERS WATSON Côte d'Ivoire en date du 27 Juin 2017;

-Donner subsequemment l'autorisation du transfert, par la société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire devenue Willis Towers Côte d'Ivoire, du montant desdits dividendes sur ses comptes;

-Dire ce que de droit pour les dépens;

La Société GRAS SAVOYE S.A.S expose à l'appui de son action qu'elle est actionnaire de la société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire avec Monsieur DIARRA MOUSSA et RYNEK INVEST LTD;

Elle détient dans cette société 753 actions sur les 1002 composant le capital social, faisant d'elle, l'actionnaire majoritaire;

Lors de l'assemblée générale de la société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire tenue le 27 Juin 2017, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 146 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, la mise en paiement de dividendes d'un montant global brut de 1.636.266.000FCFA;

En exécution des décisions de cette Assemblée Générale, elle a procédé au paiement des dividendes de Monsieur DIARRA Ousmane à hauteur de 37.413.222FCFA;

Toutefois, au vu du montant des dividendes dus à GRAS SAVOYE S.A.S et à l'actionnaire RYNEK INVEST LTD, les conséquences manifestement dommageables de leur paiement sur le fonctionnement et la pérennité de GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire, cette dernière a sollicité et obtenu de ces deux actionnaires, un report du paiement de leur dividendes;

Revenue à meilleure fortune, la société GRAS SOVOYE Côte d'Ivoire a payé les dividendes de l'actionnaire RYNEK INVEST LTD, par virement bancaire portant sur la somme de 276.218.063FCFA;

Cependant, à l'occasion des diligences aux fins du paiement de ses dividendes, la BCEAO a exigé une ordonnance de prorogation du délai de 9 mois, et ce, conformément à l'article 146 de l'acte uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique qui dispose que «*les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon les cas, dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente*»;

En application de cette disposition légale, la Société GRAS SAVOYE S.A.S sollicite une ordonnance autorisant le transfert de ses dividendes au titre de l'exercice 2016 au motif d'une part, que ce paiement a été autorisé par l'assemblée générale tenue par les actionnaires de GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire et d'autre part, que les deux autres actionnaires à savoir Monsieur DIARRA OUSMANE et la société RYNEK INVEST LTD ont déjà reçu paiement de leur dividende suite à la décision de l'assemblée générale;

Elle soutient également que le paiement fait aux deux autres actionnaires fait naître à son profit, un droit de créance contre la défenderesse;

Par ailleurs, elle indique que le paiement de cette somme est conforme à l'alinéa 2 de l'article 146 de l'acte uniforme précité qui édicte le partage

des dividendes dans l'intérêt des actionnaires et donc dans celui de la société;

En outre, en considération des droits reconnus à tout actionnaire à recevoir ses parts de bénéfices effectivement distribués, elle demande au Tribunal de dire et juger qu'il y a lieu à paiement effectif par la Société GRAS SAVOYE de ses dividendes d'un montant de 1.045.201.650FCFA acquis suite à la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire tenue le 27 Juin 2017;

Elle demande en conséquence au Tribunal d'autoriser le transfert sur ses comptes de la somme susdite par la société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire devenue WILLIS TOWERS WATSON Côte d'Ivoire;

GRAS SAVOYE S.A.S produit au dossier les résolutions de l'Assemblée Générale du 27 Juin 2017, qui a décidé du paiement des dividendes des actionnaires;

Elle produit également au dossier, les virements bancaires pour établir la preuve des paiements faits aux deux autres actionnaires ainsi que le courrier de la BECEAO, invitant GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire à requérir une ordonnance du juge avant le transfert des dividendes sur ses comptes;

En réplique, la société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire par le canal de son conseil, la SCPA ANTHONY-FOFANA et Associés reconnaît que lors de l'assemblée générale du 27 Juin 2017, la mise en paiement des dividendes a été décidée et qu'en exécution de cette décision, elle a procédé au paiement des deux autres actionnaires;

Elle reconnaît également qu'elle a obtenu un différé du paiement des dividendes de GRAS SAVOYE S.A.S et que le défaut de paiement de ces dividendes est imputable à la BCEAO qui a exigé une ordonnance du juge avant le transfert des fonds sur les comptes de la demanderesse;

Enfin elle demande au Tribunal de bien vouloir autoriser, le paiement effectif et le transfert des fonds au titre des dividendes de l'exercice 2016 à l'actionnaire GRAS SAVOYE S.A.S par la défenderesse;

Toutefois, il n'est produit au dossier, aucun courrier de tentative de règlement amiable;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu et ont fait valoir leurs moyens;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la Société GRAS SAVOYE S.A.S sollicite le paiement de la somme de 1.045.201.650FCFA;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à vingt cinq millions;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ».*

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable avant la saisine du Tribunal de commerce;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours ;*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne, ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

Il est constant tel que résultant des pièces du dossier que cette exigence n'a pas été respectée;

En effet, aucune pièce n'établit que les parties ont tenté un règlement amiable de leur litige ;

Il sied en conséquence de déclarer l'action irrecevable;

### Sur les dépens

La Société GRAS SAVOYE S.A.S succombe à l'instance;

Il sied en conséquence de la condamner aux dépens;

### PAR CES MOTIFS

N°<sup>o</sup>Qd: DD282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47

N°..... 962 Bord 367.1.66 La condamne aux dépens de l'instance.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Titrage

*affirmatis*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



*J.P.*